

DÉLIBÉRATION N°20220517-04

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix sept mai à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 11 mai 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Mohamed MOKHTARI est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°04 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA NAVETTE SCOLAIRE ET TARIFICATION DU SERVICE SUITE A L'ELARGISSEMENT DU SERVICE AUX ÉLÈVES DU DE 4^{ème} ET 3^{ème} DU COLLÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-6 et L.3111-14 ainsi que les articles R1241-1 à R1241-59 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-4 à R.213-9, R.213-20 ;

Vu la Loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi N° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;

Vu le Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

Vu le projet de convention avec Ile de France Mobilités ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié ;

Considérant que depuis septembre 2019, une navette scolaire à destination des élèves de primaire a été mise en place afin d'améliorer l'offre et la demande de transport à destination des enfants des quartiers excentrés des équipements scolaires et ainsi renforcer la qualité de service pour se rendre à l'école en toute sécurité ;

Considérant que depuis septembre 2021, suite à plusieurs demandes de parents de familles fréquentant le collège, il a été décidé d'étendre l'accès à la navette aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème} du collège selon les places disponibles en fonction de la fréquentation des élèves de primaire ;

Considérant que l'extension de la navette aux élèves du collège, aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème} est possible en raison des places disponibles à compter du mois de septembre 2022 ;

Considérant que pour bénéficier de la navette scolaire, les parents des enfants ainsi véhiculés devront s'acquitter lors de l'inscription d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion de :

- 10 € par an et par élève de primaire
- 15 € par an et par élève du collège

Considérant qu'en cas de perte de la carte scolaire « Scol'R », le montant pour son renouvellement sera défini chaque année après arrêt de la tarification par Ile de France Mobilités ;

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la modification du règlement intérieur de la navette scolaire pour y intégrer le transport des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} du Collège à compter du mois de septembre 2022 et ainsi permettre à ces derniers et notamment ceux résidant dans les secteurs excentrés des équipements scolaires de bénéficier, en fonction des places disponibles, de la navette scolaire déjà mise en place pour les élèves de primaire et les 6^{ème} et 5^{ème} du collège ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la modification du règlement intérieur de la navette scolaire pour y intégrer le transport des élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} du Collège à compter du mois de septembre 2022 et ainsi permettre à ces derniers et notamment ceux résidant dans les secteurs excentrés des équipements scolaires de bénéficier, en fonction des places disponibles, de la navette scolaire déjà mise en place pour les élèves de primaire.

ARTICLE 2 – DÉCIDE que pour bénéficier de la navette scolaire, les parents des enfants ainsi véhiculés devront s'acquitter lors de l'inscription d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion de :

- 10 € par an et par élève de primaire
- 15 € par an et par élève du collège

ARTICLE 3 – DIT qu'en cas de perte de la carte scolaire « Scol'R », le montant pour son renouvellement sera défini chaque année après arrêt de de la tarification par Ile de France Mobilités.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.